

Pardevant



Pardevant Louis

Notaire tabellion en son
Chastellanie
de Paris le dimanche le quatorze
de novembre, pour Monsieur de ses lieux.

Le quinzième jour de Mars
L'heure de deux heures après midy

à Paris en l'étude du notaire et
chastellain de Paris au Vailage
de Chartraine et de Paris

sur présent de la personne de
Couture petite fille de V. de Laboureau

Demeurant en ces lieux lequel a déclaré
et confessé avoir donné ledit quitte
à l'acte a titre de bail à rente

foncière annuelle et perpétuelle de
Maintenant je m'engage avec
effet, promettant luyes Garantir et

Defendre Contre toute et
Impedement de luyes et de luyes
quelconque a peine de tout et de tout

de la somme

de la somme

Donnager & Intereustee payes
Ouis Joliboie aussi laboureur demeurant
ly la paroisse de Babuy a es
presen & acceptaion tant pour luy que
pour Marie Bardou sa femme, &
laquelle il promet & s'oblige faire
Loier, agier & ratifier le Contenu ly
Cue presentee & la faire obliger
au payement de la Rente & apres
Enoncee tant ly principal qu'avec
le dit Prie & Condition
que ledit Custodie sera aussi comparoiv
establie ma l'heve sa femme devant
le notaire soussigne pour s'obliger
solidairement avec luy a la garantie
du bairmeir avanant & dependance
& apres l'expliquer a quoy il se soumet
& pour en effecter la autoritee de a
presen comme pour l'ordr, comme
aussi ledit Joliboie a declare
qu'il autorise ladite Bardou sa femme

De De De

Tan pour Ratifier le presen
bail a Rente, que pour
obligo aux charges d'iceluy
scauoir est by Martinus de
fond by Comble de Consistant by
une chambre basse hauffois garnie
deux Chambres by Bassigontes de vieue
Grange, leue au deuant, Teue by
Coudes ou il y a plusieurs arbres,
Contour auuoy by quartier plus
ou moins la Saye Coste d'orien
Compuse, Cour au deuant, passage
de vieue, les tables de pierre breton
laine de femme, pour aller de benio
tan a pied qui s'avoit, puisage au
puie Commy qui est dans la grande
Cour, aidance de dependance et
appartenance d'une par. Au Courtout
Rieg, l'acte n'y Resouue, le tou
chuan et Conformement a l'acquisition
qu'il by faite d'une breton
Eigueoy demeurant a rupture
le tou asse by centime de



Justice, au l'endin e l'ee grande
Fischotie, Tenam diez long audi
pierre breton laine & q' p'vce
l'ouvin soy gendre, l'auve
pluereux, desine audi p'vce
V' d'atoy, de la cadite Cour commune
Desine A l'ome Coutoie laine
Chargee Ledite bastiment &
Seintagee des droits de bourgeoisie
En Car & feu & lieu & Cene
& Dixme ordinaire & accoutumee
p'vce l'audemite, l'ame au veit
p'vce l'hyotecque & l'ellicietoy
quelconque, ledite droite acquitee
jusqu'aujourd'uy & qui sepu
la charge d'udi p'vce l'ouvin
& present & d'ail a l'acte
L'air roymain la somme principale
de deux Cens Vingt livres
portant arriereage, d'Vngz livres

Que ledit Jolliboit pour et Oblige
par saury ass^{sur} au dit Comte
V. Dailleu, se^{se} Jolliboit ou aram
Cauce. a l'aveu, le premier jour
D'Avril, a Commines dudit Jour
parchay ly. ly. et de continuer
parchay de la ly au dit Comte de si
longuement que ledite Route aura
Cauce, et jusque au bachez et
amortissement d'icelle principal que
me ledit premier se^{se} Jolliboit ou
Cayam

faire a l'aveu d'icelle
Commodité a deux payement
Gaux, qui est de Com d'icelle
Jolliboit, le premier Jour par ledite
Route d'icelle d'icelle et d'icelle
et d'icelle d'icelle d'icelle
Route demeure d'icelle

Q Q

1
Toute & autres tant en principal
qu'arriérées, & Lesdites bastimentes
& heritages, videlicet dépendances
plainement libérées, a franchises
& de haugues d'icelles rentes, lesquelles
Demoureront néanmoins en quoy
rachas, lances, & haugues, & hypothèques
spéciallement au payement pourvus.
& Ladite Rente tant en
principal qu'arriérées, & générale.
Comme l'on a vu de bien d'icelles
preuues, sçavoir que l'on hypothèque
général & spécial d'icelles luy
a l'antre, & d'icelles qui ladite
Rente & son luy exigible
annuellement au jour tant
en principal qu'arriérées
ledu & libère par son & oblige

L
S

Deuxieme de Martheur

En boy de luffsam par ledite

Wastment de heritagie,

quam auf Einu Dupresen

Marche sevon bul Successeur

Entre leu partie, Don ledi

Coartoue Doumva, la reconnaissance

au vid de la Grosse due present

que ledi Jollaboie bay Souvira;

Don de Detour ce que dessus

leditee partie son deuenuee

Daccord par aindi de si comme de.

promettant de obligam de Remseam de

par de vafes aindi Henry by

presence de vice d'offiz segen

de Nicolae Fuchor Jouuo de

bioloy demourant by ce lieu

temoine leditee penure de

